

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 - NOM ET STATUT JURIDIQUE

Le Club de loisirs du Lac Écho est une personne morale sans but lucratif portant le numéro d'entreprise 1161708368 Immatriculée le 2003-08-26. Le Club de loisirs du Lac Écho est un club sans but lucratif, apolitique et autonome.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Club de loisirs du Lac Écho est établi au 1660 chemin du lac Écho à Prévost, Québec, Canada.

ARTICLE 3 - LOGOTYPE ET IDENTITÉ DU CLUB

Le logo du club, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du conseil d'administration ou sur résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - OBJECTIFS

Le Club de Loisirs du Lac Écho est une organisation à but non lucratif dédiée à la promotion et à la gestion d'activités de loisirs dans un cadre naturel privilégié. Conformément à notre mission de fonctionner sans intention de gains pécuniaires pour nos membres, nous nous engageons à atteindre les objectifs suivants :

- **Sécurité et propreté** : Assurer la sécurité et la propreté de notre plage et des zones bordant l'eau pour offrir un environnement sain et accueillant à tous nos membres et leurs invités.
- **Accessibilité** : Garantir l'accessibilité de notre plage et de nos installations aux membres, en veillant à ce que les équipements et les espaces soient adaptés aux besoins de chacun, favorisant ainsi une expérience inclusive et agréable pour tous.
- **Utilisation de la bâtisse pour événements privés** : Offrir à nos membres la possibilité d'utiliser la bâtisse du club pour des événements privés, sous réserve de l'autorisation préalable par les membres du conseil d'administration. Cette facilité vise à renforcer le sentiment de communauté et à encourager l'organisation d'activités qui enrichissent la vie sociale au sein du club.

- **Gestion responsable des ressources** : Promouvoir une gestion responsable et durable des ressources naturelles du site, en adoptant des pratiques qui respectent l'environnement et en encourageant les membres à participer activement à la préservation de notre cadre naturel unique.
- **Développement des activités de Loisirs** : Développer et diversifier les activités de loisirs proposées par le club, en veillant à répondre aux intérêts variés de nos membres. Cela inclut l'organisation d'événements, d'ateliers, et d'activités récréatives, culturelles et éducatives qui favorisent le bien-être, le divertissement, et l'épanouissement personnel.
- **Cohésion et engagement communautaire** : Encourager la cohésion et l'engagement communautaire parmi les membres, en favorisant les initiatives qui renforcent les liens sociaux, la collaboration et le partage au sein du club.
- **Communication transparente et participative** : Maintenir une communication transparente et participative avec les membres, en les impliquant dans les décisions importantes et en favorisant un dialogue ouvert sur les projets, les événements et les améliorations à apporter au club.

En poursuivant ces objectifs, le Club de Loisirs du Lac Écho s'engage à enrichir la qualité de vie de ses membres et à contribuer à la vitalité de notre communauté, tout en respectant les principes de durabilité et d'inclusivité qui nous sont chers.

ARTICLE 5 - DÉFINITIONS

À moins d'une disposition expresse ou contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

Acte constitutif : désigne la mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires du Club ainsi que les règlements généraux;

Administrateur : désigne un membre du conseil d'administration;

Adresse du membre : désigne l'adresse du membre figurant sur le formulaire d'inscription.

AGA : désigne « assemblée générale annuelle »;

Club : désigne Club de loisirs du Lac Écho;

Corporation: une corporation est une réunion durable de personnes poursuivant un but commun, et dont l'état ne dépend pas du changement de ses membres.

Comité : désigne un groupe de personne auquel le conseil d'administration a confié un mandat particulier, de nature permanente ou temporaire

Conseil d'administration; Groupe de personnes morales ou physiques élues par les membres du club (les administrateurs) chargé d'administrer une institution du Club de loisirs du Lac Écho,

Gouverneurs: Anciens présidents du Club de Loisirs du Lac Écho, étant toujours résident du domaine Rainville et ayant dûment payé sa cotisation annuelle au club.

Majorité absolue: signifie que pour être adoptée, une proposition doit réunir la moitié des voix plus une.

Majorité simple: La majorité simple désigne l'obtention du plus grand nombre de voix, sans dépasser 50 %. Elle s'applique lorsqu'une option ou un candidat a plus de votes que les autres, sans besoin de majorité absolue.

Membre : Un membre est une personne ayant un droit d'accès notarié aux installations du Domaine Rainville, soit en tant que propriétaire d'un lot résidentiel, soit en tant que locataire d'un bien résidentiel pour au moins un an avec un droit d'accès transféré par le propriétaire. Le membre doit également avoir payé sa cotisation annuelle au Club de loisirs du lac Écho et, pour les locataires, posséder une assurance habitation valide.

Membre du C.A : désigne tout administrateur ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom du Club;

Domaine Rainville : Domaine Rainville inclut les rues suivantes: Bert, Centrale, de l'Érablière, Fred, Georges, Gérard, Louis, Marie-Anne, Martin Bols, Michel Blondin, du Monte-Pente ainsi qu'une section du chemin du Lac Écho (consulter les adresse éligible en ANNEXE C).

Carte du domaine RAINVILLE :

https://www.google.com/maps/d/u/0/viewer?mid=1tnjiIVO62HCzwsM6jn_3ZU5fxM6pCkE&ll=45.87511502942643%2C-74.02146295&z=17

Loi : désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q. 1977, ch. C-38, et par tout amendement subséquent;

Règlements : désigne les présents règlements généraux ainsi que tous les autres règlements du Club alors en vigueur.

ARTICLE 6 - BIENS ET FONDS DU CLUB

6.1- Disposition des biens et fonds du Club

Le Club ne peut disposer de ses biens et de ses fonds que dans les seuls buts pour lesquels il existe. En cas de dissolution du Club, celui-ci devra disposer de ses biens et de ses fonds aux membres.

6.2 - Dissolution du Club

La dissolution du Club devra être approuvée par un vote en accord avec une majorité de plus de 90% des membres ainsi que plus de 60% des propriétaires d'acte notarié relatif au club. Le vote doit être réalisé en Assemblée Générale Annuelle (AGA) et les membres ainsi que les propriétaires doivent être absolument présents sur place lors de l'AGA pour avoir un droit de vote valide.

ARTICLE 7 – CATÉGORIES DE MEMBRES

L'article 7 régit les différentes catégories de membres au sein de la Corporation du Domaine Rainville, définissant leurs droits, responsabilités et conditions d'adhésion. Il établit des distinctions claires entre les membres en fonction de leur statut résidentiel, locatif ou non-résidentiel, ainsi que leur conformité aux obligations financières et administratives. Cet article précise également les critères de suspension ou radiation en cas de non-respect des règlements ou de comportement jugé inapproprié, tout en offrant un cadre de réintégration pour les membres en défaut de cotisation sur une longue période. Il vise à garantir une gestion équitable et transparente des membres, tout en assurant le bon fonctionnement et les objectifs du Club de loisirs du lac Écho.

7.1 Types de Membres

- Membre actif Type A
- Membre Type B (Consulter l'annexe D pour l'éligibilité des membre B)
- Membre Inactif Type A

Une même personne ne doit appartenir qu'à un seul type de membre.

7.1.1 Membre actif résident de type A :

Il y a deux catégories de membres actifs A dans le Domaine Rainville :

Membre propriétaire : Est considéré comme membre actif de type A, tout membre propriétaire de lot avec bâtiment résidentiel dans le Domaine Rainville, bénéficiant d'un droit d'accès notarié au lot numéro 2 533 418 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne. Ce droit d'accès doit être associé à la propriété comprenant le site de la bâtisse et de la plage de la Corporation. Le membre doit également avoir acquitté sa cotisation annuelle au Club de loisirs du lac Écho.

Membre locataire : Est considéré comme membre locataire actif de type A, toute personne louant un bien résidentiel avec un bail d'une durée d'un an ou plus, avec accès au lot 2 533 418 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, site de la bâtisse et de la plage de la Corporation. Le propriétaire du terrain procédant à la location doit confirmer

le transfert de son droit d'utilisation du club lié à la propriété en location via un document dûment signé et approuvé par les membres du conseil d'administration (CA). Le locataire doit également payer sa cotisation annuelle au Club de loisirs du lac Écho ainsi que posséder obligatoirement une assurance habitation valide pour l'adresse louée.

7.1.2 Membre actif non-résident de type B :

Est considéré comme membre actif de type B. Propriétaires au Lac Écho, sans accès au lot 2 533 418 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, ayant payé sa cotisation annuelle au Club de loisirs du lac Écho. (Consulter l'annexe D pour l'éligibilité des membre B)

7.1.3 Membre Inactif de type A :

Est considéré comme membre inactif de type A, tout membre propriétaire dans le Domaine Rainville, bénéficiant d'un droit d'accès notarié au lot numéro 2 533 418 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne. Ce droit d'accès doit être associé à la propriété comprenant le site de la bâtisse et de la plage de la Corporation. N'ayant pas payé leur cotisation annuelle au Club de loisirs du lac Écho.

7.2 Nombre de membres.

Le total des membres est défini par le conseil d'administration, en priorisant les membres type A.

7.3 Cotisations.

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier.

7.4 Démission.

Toute démission d'un membre doit être envoyée par courriel au secrétaire du Club. La démission prend effet après acceptation et ne dispense pas du paiement des cotisations dues.

7.5 Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, ou qui enfreint les règlements de la corporation, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le club. Avant de procéder à la suspension ou à l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit donner à celui-ci l'occasion d'être

entendu et l'aviser du moment où son cas sera étudié. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel. Voir ANNEXE B - Protocole de Suspension et de Radiation des Membres du Club de Loisirs du Lac Écho

7.6 Réabonnement après longue période.

Afin d'être juste envers les membres ayant payé leur cotisation annuelle à chaque année. Un montant pouvant atteindre 500.00\$ pourrait être demandé à titre compensatoire aux résidents n'ayant pas payé leur cotisation annuelle depuis plus de cinq (5) ans.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

8.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du Club

8.2 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les six (6) mois (180 jours) qui suit la fin de l'exercice financier du Club à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration. S'il nous était impossible de présenter une assemblée annuelle en présentielle, nous aurions la possibilité de présenter une assemblée annuelle virtuelle.

8.3 Assemblées extraordinaires

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par 25% des membres ou 50% des gouverneurs, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. Si le conseil ne procède pas à la convocation et à la tenue d'une assemblée extraordinaire, conformément à une demande formulée par les membres, dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la réception de la demande écrite, les membres ayant signé ladite demande sont alors en droit de convoquer eux-mêmes l'assemblée. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

8.4 Avis de convocation

L'avis de convocation pour toute assemblée doit être envoyé (10) jours avant l'assemblée par courriel, affiché au Club, avec date, heure, lieu et ordre du jour. En cas d'urgence, préavis réduit (6) heures.

8.5 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit au moins contenir les points suivants:

- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
- Rapport d'activités du conseil d'administration sortant
- Présentation du bilan financier
- Ratification des règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale
- Nomination du vérificateur
- Élection des administrateurs
- Souhais des membres
- Levée de la réunion

8.6 Quorum

Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres. (Minimum de quinze membres en règle présents pour quorum.)

8.7 Vote

Les membres actifs en règle, qu'ils soient présents physiquement ou représentés par procuration, disposent chacun d'un droit de vote par adresse. Par exemple, une famille composée d'un couple et de deux enfants résidant à la même adresse est considérée comme une seule unité de vote. Le vote s'effectue généralement à main levée, mais un scrutin secret peut être mis en place si une demande est formulée par au moins 50% des membres présents. Sauf indication contraire dans la Loi ou les règlements actuels, les décisions lors de l'assemblée des membres sont prises à la majorité simple.

8.8 Vote par procuration

Lors des assemblées, un membre peut voter par procuration à condition de respecter les conditions suivantes :

- Une procuration distincte doit être établie pour chaque point de l'ordre du jour nécessitant un vote.
- La procuration doit être rédigée de manière détaillée, mentionnant explicitement l'adresse du membre représenté ainsi que le point spécifique de l'ordre du jour pour lequel le vote est délégué.
- Chaque procuration doit être signée par le membre qui délègue son droit de vote.

Ces conditions visent à assurer la transparence et l'intégrité des processus de vote au sein de la Corporation.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Éligibilité

Seuls les membres actifs de type A en règle de la corporation, âgé de 18 ans et plus, n'étant pas en tutelle ou en curatelle, n'étant pas un failli, un interdit par jugement ou n'ayant pas un dossier criminel pour vol ou fraude sont éligibles comme administrateurs.

9.2 Composition et durée des fonctions

Le conseil d'administration est composé de 5 ou 7 administrateurs. La durée de leur mandat est d'un an.

9.3 Élection

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois l'an à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres du Club. Les postes sont votés par les membres avec une élection distincte pour chaque poste.

9.4 Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

9.5 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui présente par écrit sa démission au conseil d'administration; décède, devient insolvable ou interdit; perd sa qualité de membre; s'absente à trois (3) réunions consécutives sans avoir avisé.

9.6 Rémunération

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat bénévolement. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration. Ils peuvent également recevoir toute rémunération et tous honoraires qui leur sont dus pour services rendus à la corporation à titre de fournisseur ou autrement.

9.7 Pouvoirs et responsabilités du conseil

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants

peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

9.8 Règles

Le conseil d'administration est autorisé à créer des règles conformes aux réglementations de la Corporation pour la gestion et la direction de ses opérations. Bien que ces règles soient mises en application immédiatement, les sanctions liées à leur non-respect ne seront effectives qu'après une approbation votée par les membres lors de la prochaine assemblée générale annuelle. Si les règles ne reçoivent pas l'approbation votée des membres lors de cette assemblée, les sanctions prévues ne seront pas appliquées.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Convocation

Le président, vice-président ou le secrétaire peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. L'avis de convocation peut être oral, envoyé par la poste ou de préférence un avis téléphonique ou par courriel sera fait au moins 24 heures, réduit à 2 heures en cas d'urgence avant la date fixée pour cette assemblée ou à la dernière réunion du conseil d'administration. L'avis indiquera la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée. Tout administrateur peut renoncer par écrit à un avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

10.2 Assemblée annuelle

A chaque année, immédiatement après l'assemblée générale des membres du Club, peut se tenir une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis.

10.3 Quorum

Le quorum est fixé à la majorité absolue des administrateurs. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

10.4 Vote

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées au moins à la majorité absolue des administrateurs votant. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et il a droit de vote. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil. Un vote par courriel sera également possible lorsqu'une

décision se doit d'être prise dans un délai très rapide. En cas de désaccord, un membre peut demander la convocation d'une rencontre spéciale.

10.5 Participation par téléphone ou vidéo conférence

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs du Club, que ce consentement soit donné avant ou pendant, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone ou vidéoconférence, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

ARTICLE 11 - LES DIRIGEANTS

11.1 Désignation

Les dirigeants de la corporation sont : le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

11.2 Éligibilité

Toute fonction d'administration devra obligatoirement être tenue par un membre actif de Type A uniquement.

11.3 Élection

L'élection des dirigeants du Club est effectuée lors de l'Assemblée Générale Annuelle (AGA) par le biais d'un vote démocratique des membres présents. Cette procédure assure une participation active des membres dans le choix des individus qui occupent les postes clés de direction du Club. En impliquant directement les membres dans ce processus électoral, on garantit que la composition du conseil d'administration et la répartition des responsabilités reflètent précisément les aspirations et les préférences exprimées par l'ensemble des membres du Club.

11.4 Président

Le président est le premier dirigeant du Club. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il est le porte-parole officiel du Club, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.

11.5 Vice-président

Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

11.6 Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social du club. Il en fournit les extraits requis.

11.7 Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement. Il effectue les dépôts auprès de l'institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil.

11.8 Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par une majorité absolue du conseil d'administration.

ARTICLE 12 – LES GOUVERNEURS

12.1 Éligibilité. Anciens présidents du Club de Loisirs du Lac Écho, étant toujours résident du domaine Rainville et ayant dûment payé sa cotisation annuelle au club.

12.2 Fonction. Conseil consultatif au conseil d'administration.

12.3 Pouvoirs. Consultation des livres, recommandations à l'administration.

12.4 Assemblées. Selon les besoins.

12.5 Quorum. 25% des gouverneurs pour quorum.

12.6 Convocation. Par un gouverneur désigné, sur demande écrite de 10% des gouverneurs.

12.7 Avis de convocation. Oral, avec un délai de 24 heures, réduit à 2 heures en cas d'urgence.

12.8 Vote. Décision à la majorité des voix. Une voix par gouverneur.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

13.1 L'exercice financier

L'exercice financier du Club se termine le 30 septembre de chaque année.

13.2 Livres et Comptabilité.

Le secrétaire et ou trésorier de la Corporation est chargé, sous la supervision du conseil d'administration, de tenir à jour la comptabilité de la Corporation. Cela comprend la tenue d'un ou plusieurs livres comptables détaillant tous les fonds reçus et dépensés, les biens possédés, les dettes, les obligations, ainsi que toutes autres transactions financières de la Corporation. Ces livres comptables seront conservés au siège social de la Corporation et resteront accessibles pour consultation à tout moment par le président, les membres du conseil d'administration et les gouverneurs

13.2 Vérificateur ou expert-comptable

Le vérificateur ou tout autre expert-comptable doit être nommé chaque année par les membres de l'assemblée annuelle.

13.3 Effets bancaires

Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux personnes désignées par le conseil d'administration.

13.4 Institution financière

Le conseil d'administration détermine par résolution l'institution financière où les transactions bancaires de la corporation seront effectuées.

13.5 Contrats.

Tout octroi de contrat ou dépense excédant le montant maximum voté annuellement en AGA, tel que mentionné en annexe E, doit être approuvé par les membres lors de l'assemblée générale. Si aucun montant n'a été voté pour une année, le montant de l'année précédente, inscrit en annexe E, prévaudra.

13.5 Pouvoir généraux d'emprunt

Tout emprunt doit être approuvé en assemblée générale.

13.5 Pouvoir généraux de vente

Toute vente de biens appartenant au club de loisirs du Lac Écho doit être approuvée par le C.A

Important : Le genre masculin est utilisé dans ce document uniquement pour alléger le texte et ne porte aucune intention discriminatoire ou de préférence de genre.

1660 Chemin du Lac Écho, Prévost, Québec, J0R 1T0

info@clublacecho.com

Téléphone: 579-887-7227

ANNEXE A — RÈGLEMENTS

PLAGE SANS SURVEILLANCE.

Il incombe à chacun de veiller à la sécurité de ses propres enfants.

1. **Directive du Club** : Les membres doivent suivre toutes les directives émises par le club.
2. **Supervision des enfants** : Les enfants de 13 ans et moins doivent être accompagnés par une personne âgée de plus de 14 ans et +.
3. **Révocation du membership** : Les accès de membres peuvent être révoqués à tout moment.
4. **Espace Sans Fumée** : Il est interdit de fumer, vapoter, et usage de toute drogue sur l'ensemble du site afin de garantir un environnement sain et agréable pour tous.
5. **Règles pour les Invités** : Tout invité doit être accompagné d'un membre en règle. Un maximum de 8 invités est autorisé par adresse de membre. Dépasser cette limite peut entraîner des frais supplémentaires.
6. **Interdiction des Contenants en Verre** : Aucun contenant de verre n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment.
7. **Responsabilité de l'Entretien** : Chaque membre est responsable du maintien de la propreté et de la santé du club. Les tâches telles que le ménage et la gestion des déchets sont à la charge des membres.
8. **Propreté de la Plage** : Il est essentiel de maintenir la plage propre, de ranger les équipements utilisés, et de bien utiliser les poubelles, bacs de recyclage et de compost.
9. **Système de son** : L'utilisation d'un système de son est interdite sur la plage. Pour événement spécial, l'autorisation formelle du comité est nécessaire.
10. **Hygiène dans le lac** : Il est strictement interdit de se laver dans le lac.
11. **Animaux** : Il est interdit d'amener des animaux sur les lieux appartenant au Club.
12. **Nourrir la faune** : Il est interdit de nourrir les oiseaux et autres animaux sauvages.
13. **Accès pour pêche** : L'accès à la zone de pêche du Club de Loisirs du Lac Écho est exclusivement réservé à la pointe à l'ouest après les quais, pour les membres et visiteurs autorisés, afin de garantir sécurité et respect de l'environnement. La pêche est interdite sur le quai principal du club.
14. **Sécurité** : Les comportements tels que lancer du sable ou d'autres objets, courir sur le quai, ou entraver la descente de bateau sont interdits
15. **Zone des Bouées** : Aucune embarcation n'est autorisée à l'intérieur des bouées.
16. **Nageurs** : Pour nager à l'extérieur de la zone des bouées vous devez prendre connaissance de la réglementation en vigueur émis par L'A.R.L.E.Q.
17. **Accès à la Descente de Bateaux** : Ne jamais entraver la descente de bateau de la rue au lac.
18. **Utilisation de la Descente de Bateaux** : Réservée exclusivement aux membres Classe A et aux riverains admissibles ayant réglé leur cotisation pour la saison estivale. (Vignette en règle obligatoire selon les Règlements de l'A.R.L.E.Q)
19. **Règlement sur les Embarcations** : Toutes les embarcations doivent respecter le règlement en vigueur sur les embarcations marines du Club. Aucune embarcation propulsée par jet. Toute embarcation doit être remontée tous les soirs.
20. **Vignette** : Tout propriétaire d'une embarcation assujettie aux obligations légales doit obtenir une vignette émise par la municipalité, conformément aux dispositions en vigueur.
21. **Lavage** : C'est la responsabilité du propriétaire de laver son embarcation s' il a navigué sur d' autre plans d'eau. (Bateau, kayak, canot ,paddle board etc.....)
22. **Connaissance des Règlements de l'A.R.L.E.Q** : Les utilisateurs d'embarcations et les nageurs doivent se conformer aux règlements de l'A.R.L.E.Q pour assurer une utilisation agréable et sécuritaire du lac.
23. **Ancrage des Embarcations** : Les embarcations doivent être ancrées au large et non amarrées à la rive.
24. **Stationnement des Embarcations Motorisées** : Les embarcations ne peuvent être laissées sur les lieux sans une autorisation formelle du comité.
25. **Accès aux quais à bateaux**: Les quais sont mis à la disposition des membres pour le stationnement temporaire de leurs embarcations. Ces quais sont gracieusement prêtés au club et régulièrement entretenus par Mike D'Iorio et Pascal Ferland. En reconnaissance de leur contribution, une priorité d'utilisation des quais est accordée à Mike D'Iorio et Pascal Ferland. Les autres membres sont invités à respecter cette priorité et à utiliser les quais dans un esprit de courtoisie et de coopération. Les quais ne doivent pas être utilisés comme rampe de mise à l'eau pour kayak, canoë, paddle board etc.....
26. **Supports pour embarcations**: Le Club décline toute responsabilité concernant les embarcations laissées sur place. Il incombe au propriétaire de verrouiller son embarcation et de la sécuriser en plusieurs points pour éviter qu'elle ne soit emportée par le vent. Pour assurer la sécurité de tous, il est impératif d'orienter toute partie saillante, comme le gouvernail, vers la clôture.

ANNEXE B

Protocole de Suspension et de Radiation des Membres du Club de Loisirs du Lac Écho

Préambule : Ce document a pour but d'établir une procédure claire et équitable pour la suspension ou la radiation des membres du Club de Loisirs du Lac Écho, conformément aux valeurs de l'organisation et aux lois en vigueur au Québec. Il vise à garantir le respect, la dignité et l'équité pour tous les membres.

1. Définitions :

- **Suspension :** Action temporaire privant un membre de certains ou de tous ses droits et privilèges au sein de l'organisation, pour une durée déterminée.
- **Radiation :** Action permanente retirant le statut de membre de l'individu au sein de l'organisation.

2. Motifs de Suspension ou de Radiation : Un membre peut être sujet à la suspension ou à la radiation pour les motifs suivants (liste non exhaustive) :

- Violation des règlements internes du Club.
- Comportements nuisant à l'image ou au bon fonctionnement du Club.
- Non-paiement des cotisations annuelles après un rappel écrit.
- Conduite jugée inappropriée ou nuisible envers d'autres membres ou envers la communauté.

3. Procédure de Notification :

- Le membre concerné recevra une notification écrite spécifiant les motifs envisagés pour la suspension ou la radiation. Cette notification sera envoyée par courrier recommandé ou par courriel avec accusé de réception.
- Le membre aura un délai de [15 jours] à compter de la réception de la notification pour répondre et présenter sa défense.

4. Droit de Défense :

- Le membre a le droit de se défendre contre les motifs de suspension ou de radiation. Il peut le faire par écrit ou demander une audience devant le conseil d'administration.
- Le membre peut être accompagné ou représenté par une personne de son choix lors de cette audience.

5. Décision :

- Après examen des faits et de la défense présentés par le membre, le conseil d'administration du Club prendra une décision lors de sa prochaine réunion. La décision sera prise par vote à la majorité.
- La décision sera communiquée au membre par écrit dans les [7 jours] suivant la réunion.

6. Appel :

- En cas de radiation, le membre a le droit de faire appel de la décision devant une assemblée générale extraordinaire. La demande d'appel doit être faite par écrit dans les [15 jours] suivant la notification de la décision.
- L'assemblée générale extraordinaire devra se tenir dans les [60 jours] suivant la réception de la demande d'appel.

7. Confidentialité :

- Le Club s'engage à maintenir la confidentialité autour des procédures de suspension et de radiation, dans le respect des personnes impliquées.

8. Modification du Protocole :

- Ce protocole peut être modifié par une décision de l'assemblée générale, selon les procédures établies dans les statuts du Club.

Adopté par le conseil d'administration du Club de Loisirs du Lac Écho le 3 septembre 2024

ANNEXE C

Liste des adresse enregistré ayant accès au lot 2 533 418 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne

Chemin du Lac-Echo:

CLUB 1660, chemin du lac Écho · 2 533 418

1643, chemin du lac Écho · 4 866 013

1649, chemin du lac Écho · 2 533 401

1652, chemin du lac Écho · 6 127 475

1673, chemin du lac Écho · 2 533 462

1675, chemin du lac Écho · 2 533 462

1681, chemin du lac Écho · 2 533 465

1713, chemin du lac Écho · 2 533 445

1721, chemin du lac Écho · 2 533 456

1743, chemin du lac Écho · 3 907 753

NB : "La section annexe C des règlements généraux du Club de Loisirs du Lac Écho est actuellement en cours de finalisation et sera mise à jour prochainement. Nous vous remercions de votre patience et vous invitons à consulter régulièrement les nouvelles versions pour rester informé des modifications."

ANNEXE D

En raison des contraintes imposées par notre assurance, le Club de loisirs du Lac Écho n'est actuellement pas en mesure d'accepter des membres de type B. Cette décision s'applique jusqu'à nouvel ordre, et nous continuerons à évaluer la situation en fonction des exigences de notre couverture d'assurance. Nous comprenons que cela peut causer des inconvénients, mais nous devons nous conformer à ces obligations pour assurer la sécurité et la protection de tous nos membres.

ANNEXE E

Résolution adoptée lors de l'Assemblée Générale Annuelle de 2023

Toute attribution de contrat ou dépense excédant 3 500,00 \$ doit faire l'objet d'une approbation préalable par les membres, réunis en assemblée générale.